

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, le **16 juin 2025** à 20 h 00 et à laquelle sont présents :

Siège #1 - Yves Arcouette
Siège #2 - Johanne Joannette
Siège #3 - Raymond Bisailon
Siège #4 - Annie Gagnon
Siège #5 - Bruno Lavallée
Siège #6 - Pierrette Lajoie
formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.

Monsieur Stéphane Chagnon, directeur général et madame Claudine Babineau, OMA, greffière, assistent également à cette assemblée.

Règlement numéro 006-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 069-2003 de la Ville d'Acton Vale

Préambule

- | | |
|--------------------|--|
| Attendu que | le conseil de la Ville d'Acton Vale a adopté, le 22 avril 2003, le règlement de zonage numéro 069-2003 ; |
| Attendu que | la Ville a reçu une demande de modification du règlement de zonage concernant les usages autorisés dans les zones 137 et 138; |
| Attendu que | cette demande fut étudiée par le Comité Consultatif en Urbanisme de la Ville et qu'une recommandation fut octroyée au conseil sous le numéro de résolution 009-2025; |
| Attendu que | le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de revoir les limites des zones 137, 138 et 139 afin de mieux encadrer les usages pour les lots n° 6 603 854 à 6 603 863 inclusivement ainsi que le lot 6 617 009; |
| Attendu que | le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) ; |
| Attendu qu' | un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Annie Gagnon lors de la séance ordinaire du 5 mai 2025 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance; |
| Attendu qu' | un projet de règlement a été déposé le 5 mai 2025 le tout conformément à l'article 356 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> ; |

En conséquence, la conseillère Annie Gagnon propose, appuyée par le conseiller Raymond Bisailon et il est résolu d'adopter le règlement portant le numéro 006-2025 et qu'il y soit décrété et statué ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 006-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 069-2003 de la Ville d'Acton Vale ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Grille des usages principaux et des normes – Zone 153

La grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 069-2003 de la Ville d'Acton Vale, est modifiée :

- a) par l'ajout d'une nouvelle zone portant le numéro 153 ;
- b) par l'ajout des usages « HABITATION » de classe C-1 « multifamiliale isolée (4 à 8 log. » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 153 ;
- c) par l'ajout des usages « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL » de classe B « parc, équipements récréatifs » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 153;
- d) par l'ajout des usages « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL » de classe C « équipements publics et de communication » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 153; par l'ajout, de la note particulière suivante : [3] limité aux stations de pompage;
- e) par l'ajout des usages « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL » de classe D « infrastructures publiques » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 153;
- f) par l'ajout, à la colonne correspondant à la nouvelle zone 153, des normes suivantes :

Implantation

- | | |
|---|---|
| - Marge de recul avant minimale (m) : | 6 |
| - Marge de recul latérale minimale (m) : | 2 |
| - Somme des marges de recul latérales minimales (m) : | 6 |
| - Marge de recul arrière minimale (m) : | 3 |

Bâtiment

- | | |
|---------------------------------------|-----|
| - Hauteur maximale (étage) : | 2 |
| - Façade minimale (m) : | 7,3 |
| - Profondeur minimale (m) : | 6 |
| - Superficie minimale au sol (m ca) : | 55 |

Rapports

- | | |
|--|----|
| - Espace bâti / terrain maximal, bâtiment principal (%) | 40 |
| - Espace bâti / terrain maximal, bâtiment accessoire (%) | 10 |

- g) par l'ajout de la note [a] après la norme de la hauteur maximale en étages de la zone 153, et par l'ajout de la note particulière suivante « [a] Aucun sous-sol ni cave n'est autorisé. Toute construction résidentielle doit reposer sur une dalle sur sol ou autre type de fondation permettant un aménagement de plain-pied. »;

